



2207 Coffrane, le 17 décembre 1990

## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774

Téléphone (038) 57 11 41

Arrêté  
concernant la circulation  
routière

Le Conseil communal de Coffrane

Vu la loi fédérale sur la circulation  
routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation  
routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des  
prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er  
octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit aux camions de plus de  
3,5 tonnes de parquer sur toute la place  
du village, article 1726 du cadastre de  
Coffrane, à l'exception des livreurs  
(signal no 2.50 OSR avec plaque  
complémentaire "Livreurs autorisés").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté  
seront punis conformément à la  
législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 17 décembre 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:

E. Magnin

J.-B. Wälti

Arrêté concernant le parquage des véhicules lourds sur la  
place du village, à Coffrane, article 1726 du cadastre.

Décision:

approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 20 DEC 1990

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal

*J.-T. / Z...*

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans  
" les 20 jours dès publication dans la Feuille officielle  
" cantonale et en deux exemplaires auprès du département des  
" Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision  
" attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de  
" preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours,  
" des frais de procédure sont généralement mis à la charge  
" de son auteur."